



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Webinaire régional « Autorisations sanitaires » - promoteurs

**Activité de soins en Médecine Nucléaire
17 septembre 2024**

1. Rappel générique concernant la réforme du Droit des autorisations

Procédure et modalités concernant la réforme des autorisations sanitaires

Rappel des 21 activités de soins soumises à autorisation – article R6122-25 CSP

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Soins médicaux et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Psychiatrie ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Chirurgie cardiaque ;
- HAD
- Radiologie interventionnelle
- Médecine nucléaire
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- Neurochirurgie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Médecine d'urgence ;
- Soins critiques ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

En vert les activités réformées, en rouge les créations

Procédure et modalités concernant la réforme des autorisations sanitaires

Les équipements matériels lourds (EML) soumis à autorisations

- Équipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122 25
 - ✓ a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
 - ✓ b) Scanographes à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

En vert les activités réformées

La réforme des autorisations sanitaires

Réforme – Rappel des procédures applicables

- 21 activités soumises à autorisations (contre 18 avant, *ajout HAD, médecine nucléaire, Radio interventionnelle*)
- 3 procédures d'autorisations différentes :

Renouvellement		Ré-autorisation
Autorisations d'activités de soins n'ayant pas fait l'objet de nouvelles CI et CTF	Autorisations d'activités de soins ayant fait l'objet de nouvelles CI et CTF <u>qui intègrent une liste définie par décret</u>	Autorisations d'activités de soins ayant fait l'objet de nouvelles CI et CTF et <u>qui n'intègrent pas la liste définie par décret</u>

Rappel activités soumises à autorisations / renouvellements

Décret n° 2024-268 du 25 mars 2024

Activités réformées Soumises à ré-autorisations

- Médecine nucléaire
- HAD
- SMR – en partie*
- Soins critiques
- Traitement du cancer – en partie*
- Radiologie diagnostique
- Radiologie interventionnelle
- Cardiologie interventionnelle
- Psychiatrie
- Chirurgie
- AMP – en partie*

Activités réformées Soumises à renouvellements

- Neurochirurgie
- Chirurgie cardiaque
- Neuroradiologie interventionnelle
- SMR – en partie*
- Médecine
- AMP – en partie*
- Traitement du cancer, pour la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie, à l'exception de la mention C relative aux enfants

Activités non réformées

- GO
- SLD
- Greffes
- Grands brûlés
- Insuffisance rénale chronique
- Diagnostic prénatal
- Génétique
- Caissons hyperbare
- Cyclotrons
- Médecine d'urgence (avec spécificités)

Rappel activités soumises à ré-autorisations / renouvellements

Décret n° 2024-268 du 25 mars 2024

Activités réformées

Soumises à ré-autorisations

- SMR – en partie*, pour les mentions suivantes :
 - ✓ Mention polyvalent
 - ✓ Mention gériatrie
 - ✓ Mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
 - ✓ Modalités pédiatrie pour ses deux mentions (enfants et adolescents / jeunes enfants, enfants et adolescents)
 - ✓ Modalités cancer pour ses deux mentions (oncologie / oncologie et hématologie)
- Traitement du cancer – en partie*, pour les modalités suivantes :
 - ✓ Chirurgie oncologique
 - ✓ Radiothérapie et curiethérapie chez les patients mineurs (nouvelle mention C de la modalité)
 - ✓ Traitements médicamenteux systémiques du cancer
- AMP – en partie*,
 - ✓ pour l'activité de prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP
 - ✓ Pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation

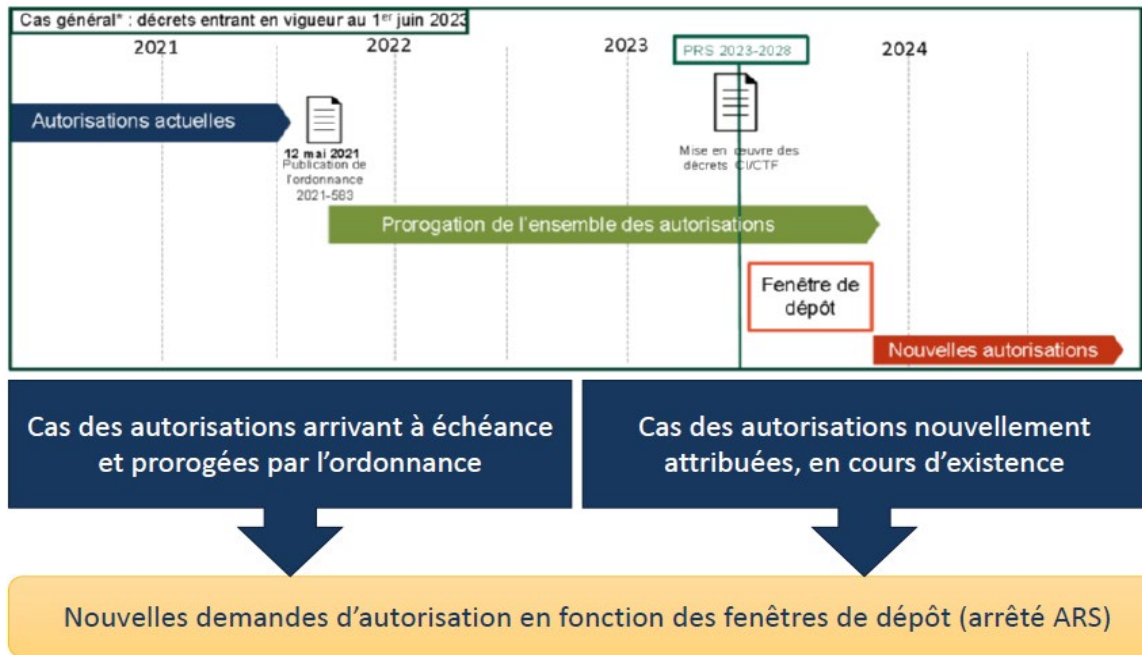
Activités réformées

Soumises à renouvellements

- SMR – en partie*, pour les affections suivantes :
 - ✓ Affections de l'appareil locomoteur (désormais mention locomoteur)
 - ✓ Affections du système nerveux (désormais mention système nerveux)
 - ✓ Affections cardiovasculaires (désormais mention cardiovasculaire)
 - ✓ Affections respiratoires (désormais mention pneumologie)
 - ✓ Affections des brûlés (désormais mention brûlés)
 - ✓ Affections liées aux conduites addictives (désormais mention conduite addictives)
- Traitement du cancer, pour la modalité Radiothérapie externe, curiethérapie, à l'exception de la mention C relative aux enfants
- AMP, (sauf pour l'activité de prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP et pour les activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP), qui doit faire l'objet d'une demande de renouvellement

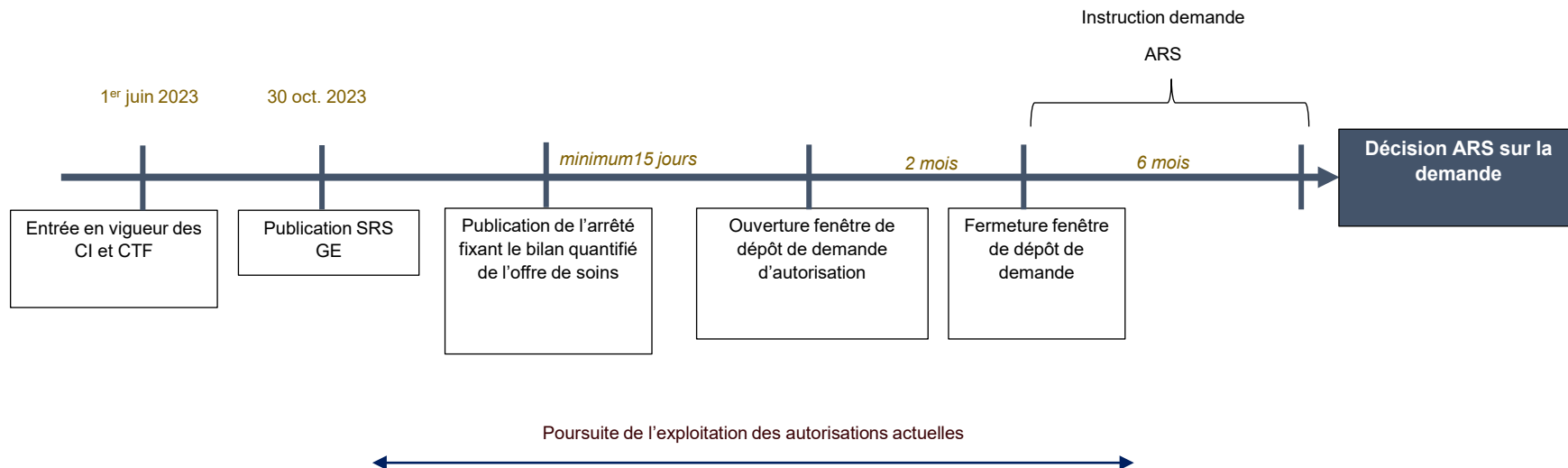
La réforme des autorisations sanitaires

Prorogation des autorisations en cours



Les autorisations soumises à la procédure de ré-autorisation

- Les activités qui ne font pas l'objet d'une procédure de renouvellement doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation (dite de « ré-autorisation »).
- Les dossiers de demande d'autorisation doivent être déposés **lors de la première fenêtre d'autorisation prévue pour l'activité de soins concernée** par l'ARS.
- Les demandeurs peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.



Calendrier ARS GE – fenêtre de dépôt 2024

1^{er} fév. - 1^{er} avril 2024

- Soins critiques
- Psychiatrie
- Greffes
- Grands brûlés

1^{er} juin – 1^{er} août 2024

- Cardiologie
interventionnelle

1^{er} semestre 2024

Arrêté ARS
GE du
11/01/2024

1^{er} avril – 1^{er} juin 2024

- Chirurgie
- Radiologie diagnostique (*dont EML
soumis à autorisations*)
- AMP
- Insuffisance Rénale Chronique (IRC)

Calendrier ARS GE – fenêtre de dépôt 2024/ 1^{er} semestre 2025

A noter : la médecine d'urgence sera ajoutée à ce calendrier en fonction de l'avancée de la révision du SRS

1^{er} août - 1^{er} oct. 2024

- Neurochirurgie
- Chirurgie cardiaque
- Neuroradiologie interventionnelle

1^{er} nov. – 1^{er} janv. 2025

- Médecine
- USLD
- Examens des caractéristiques génétiques
- DPN
- Gynécologie-Obstétrique

2^{ème} semestre 2024 – début 2025

Arrêté ARS
GE du
11/01/2024

1^{er} sept. - 1^{er} nov. 2024

- SMR
- Médecine nucléaire

1^{er} janv. – 1^{er} mars 2025

- Traitement du cancer
- Radiologie interventionnelle
- HAD

Rappel activités ré-autorisées

- Dépôt des dossiers dans le SI autorisations <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/login>
- Les dossiers sont à argumenter de façon détaillée et précise
- Passé le délai de deux mois et à la fermeture de la fenêtre de dépôt, le promoteur et l'ARS n'ont plus aucune possibilité de modifications ni de dépôt de pièces manquantes
→ **importance d'anticiper** et de ne pas attendre la fin de la fenêtre pour déposer son dossier, afin de permettre à l'ARS de vérifier la complétude du dossier avant la fermeture de la fenêtre
- Afin de simplifier, le dépôt des dossiers se fait sur la zone d'implantation (ZI) y compris pour les mentions sollicitées en zone de recours et zone régionale
- En cas de renvoi à une pièce jointe dans le remplissage, préciser le numéro de la pièce jointe afférente ou son intitulé

Pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation activités **ré-autorisées**

- Les compétences et/ou les DU/DUI spécifiques nécessaires à l'activité, conformément à la réglementation sont à transmettre. En revanche, en GE, les diplômes d'Etat du personnel médical et paramédicale ne sont pas à transmettre (sous réserve de production des n° RPPS).
- Pour la médecine nucléaire, toutes les demandes sont de nouvelles autorisations, tous les promoteurs sont donc considérés comme des primo-demandeurs, qu'ils soient antérieurement autorisés ou non
- Si besoin, conventionnement entre établissement ou organisation formalisée entre sites rattachés à la même entité juridique
- Pour les établissements publics, avis du COSTRAT à transmettre
- Pour les établissements privés, avis de l'organe délibérant + statuts à transmettre
- Concernant les éléments financiers, il convient de se reporter à *l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds* qui précise :

Les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel d'exploitation, et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, les éléments du plan global de financement pluriannuel des investissements [...] relatifs à l'opération

Outils / contacts

- Listing des autorisations actuellement détenues disponible dans le SI autorisations (sauf les autorisations non mises en œuvre) → **en cas de doute, contacter l'ARS**
- Contacts ARS Grand Est (direction métier, *en sus de la délégation territoriale*)

➤ Sur l'utilisation de SI-autorisation

Directement sur la plateforme (via formulaire de contact)

➤ Sur les conditions d'autorisation

Bal générique : ars-grandest-auto-cpom-coop@ars.sante.fr

Mettre en copie la BAL de la délégation concernée : ARS-GRANDEST-DTXX-DELEGUE@ars.sante.fr

Calendrier prévisionnel

5^{ème} fenêtre – du 01/09 au 01/11/24

	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25
ACTIVITES								
SMR	Fenêtre de dépôt		Recevabilité / complétude DL : 15/11		Instruction DL : 17/01	CSOS Fin fév.		Prise de décisions DL : 30/04
Médecine nucléaire	Fenêtre de dépôt		Recevabilité / complétude DL : 15/11	Instruction DL : 31/12	CSOS 31/01	Prise de décisions DL : 30/04		

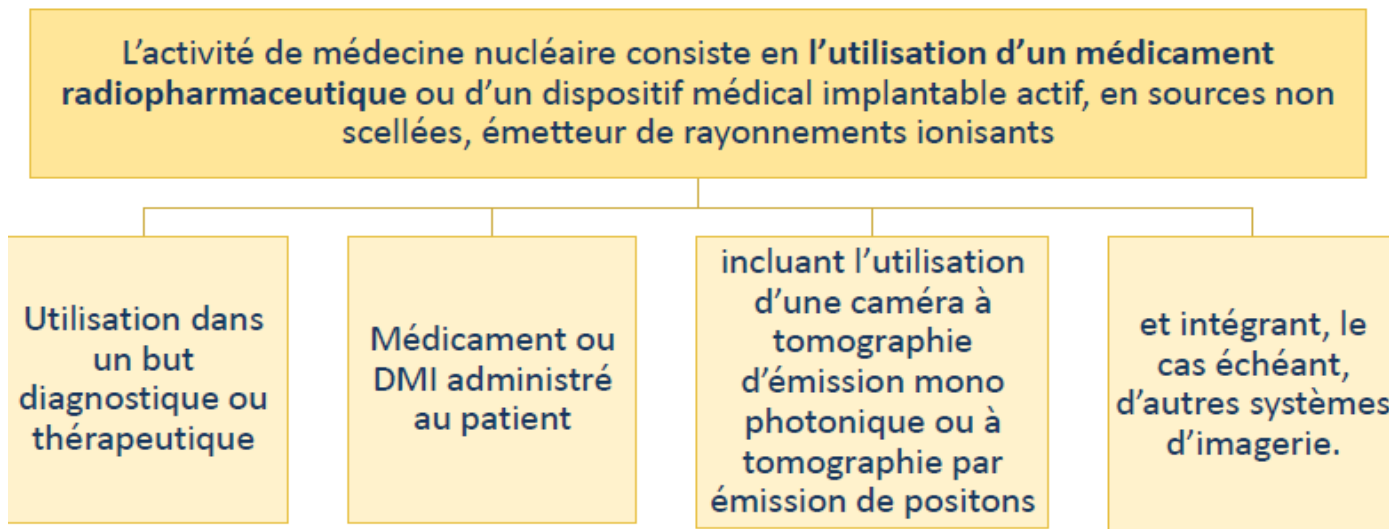
2. Activité de soins en MN : le nouveau cadre réglementaire

Rachel DORANGEVILLE,
Référente Imagerie Grand Est /Direction de l'Offre Sanitaire

Activité de Médecine nucléaire

Après réforme des autorisations JUIN 2023

- Une autorisation par site géographie et plus par équipement : raisonnement en terme de « plateau de médecine nucléaire »
- Nouvel article R 6123-134 du CSP



Activité de Médecine nucléaire

Après réforme des autorisations JUIN 2023

Si vous demandez une mention B et que vous ne l'obtenez pas, vous n'aurez pas une mention A par défaut

Par conséquent, en cas de doute il faut également demander une mention A en parallèle

Activité de médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Après réforme des autorisations JUIN 2023

Décret n° **2021-1930 du 30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

Article 1^{er}

1) A l'article R.6122-25, il est établi : 6° Activité de de Médecine Nucléaire

=> L'autorisation de médecine nucléaire est ajoutée à la liste des autorisations par activité de soins

2) le 1° de l'article R.6122-26 est abrogé

=> Les TEMP et TEP ne font plus partis des EML soumis à autorisation

3) Le 3° de l'article R 6123-87 est abrogé

=> Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées n'est plus rattachée à l'autorisation de cancérologie

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Après réforme des autorisations JUIN 2023

Décret n° **2021-1930 du 30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

Art R 6123-134 : l'activité de MN consiste en l'utilisation , dans un but diagnostique ou thérapeutique , d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable (DMI) actif, en sources non scellées (SNS), émetteur de RI , administrés au patient , incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP)ou à tomographie par émission de positons (TEP)et intégrant le cas échéant , d'autres systèmes d'imagerie

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Après réforme des autorisations JUIN 2023

Décret n° **2021-1930 du 30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

Art R 6123-135, précise les mentions

1° Mention A , lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique (MRP)prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit (RCP), selon un procédé aseptique en système clos

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Décret n° **2021-1930** du **30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

2°Mention B, lorsque l'activité comprend , outre les actes mentionnés au 1°, les actes suivants :

- a) les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques préparés selon un procédé aseptique ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantables actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation (CI) de l'activité de médecine nucléaire

Art R.6123-136 :

I. L'activité de MN est accordée par site géographique , ARS Grand Est a fait le choix de permettre l'autorisation de plusieurs entités juridiques sur un même site géographique (→ plusieurs autorisations sur un même site géo)

Le titulaire doit disposer au moins d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou d'une caméra à tomographie par émission de positons TEP, exceptés ceux concernés par le décret 2023-1375 du 29/12/23 , à l'article 5 , concernant l'utilisation des radioéléments sources non scellées (RTIV) pour des structures ne disposant pas de TEP ou de TEMP en propre

Si le titulaire ne dispose que de l'un des équipements (TEMP ou TEP), alors il doit établir une convention avec un titulaire disposant de l'EML manquant. Si les 2 sites relèvent du même titulaire , une organisation interne est suffisante

Si

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Décret n° **2021-1930 du 30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

Art R.6123-136 :

II le nbre max des EML pour un site est fixé par arrêté du 1^{er} février 2022 :

- pour 1 site autorisé le nombre maximal des équipements est fixé à 3
- selon le besoin territorial, le maximum est fixé à 3 fois le seuil, c-a-d 9 EML,

Toute demande au-delà de 3 doit être justifiée dans un projet médical (situation territoriale, volume des actes, nature des actes ou spécialisation de l'activité) pour une autorisation spécifique. (avenant à l'autorisation, pas besoin de fenêtre, pas besoin de remplir un dossier complet de demande d'autorisation de MN)

Au-delà du seuil (3), c-a-d à partir de 4, le titulaire doit disposer sur le même site géo au moins d'un TEMP et d'un TEP

Pour tout changement ou EML en plus, sans dépasser ce seuil (3) , une simple info des caractéristiques de l'EML est faite à l'ARS (avant sa mise en service)

Pour tout changement d'EML de nature différente , pour un plateau disposant de plus de 3 EML, un dossier justifiant le besoin doit être déposé (car au delà de 3, c'est une autorisation spécifique)

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Décret n° **2021-1930 du 30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

Art R.6123-137 :

I l'autorisation de mention A ne peut être accordée que si le titulaire dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant une prise en charge dans les délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins

II l'autorisation de mention B ne peut être accordée que si le titulaire dispose :

1° d'un secteur d'hospitalisation, sur site ou par convention permettant si besoin une hospitalisation complète du patient

2° d'une unité de soins intensifs ou de réanimation, sur site ou par convention, permettant une prise en charge dans les délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins

Art R.6123-138 : le bénéfice d'une autorisation d'activité de MN est subordonné au respect des dispositions du code de la santé publique relative au rayonnement ionisant (chapitre III, du titre III du livre III de la première partie du présent code)

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CI

Décret n° **2021-1930 du 30 décembre 2021** relatif aux **conditions d'implantation (CI)** de l'activité de médecine nucléaire

Art.2

I les dispositions rentrent en vigueur le 1er juin 2023

II Les SRS prennent en compte ces dispositions au plus tard le 1er novembre 2023

III. Dépôt de dossiers pour demande d'autorisation d'activité de MN

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° **2022-114** du **1^{er} février 2022, modifié** relatif aux conditions techniques **de fonctionnement (CTF)** de l'activité de médecine nucléaire

Art.D.6124-186

I le titulaire d'une autorisation de **MN de mention B** en application de l'Art R 6123-135 dispose ***sur site, en propre ou par convention** d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer l'activité prévue au 6° de l'article R.5126-9 et le cas échéant d'un secteur d'hospitalisation, dont les chambres le cas échéant radioprotégées sont reliées à des cuves de décroissance

* Article 5 du décret 2023-1377 du 29 décembre 2023

II le site de MN comprend une zone délimitée disposant : (cf formulaire dossier SI)

- 1) Une salle dédiée à l'administration de médicaments radiopharmaceutiques (MRP)
- 2) Une salle dédiée à l'attente des patients après l'administration de MRP
- 3) Une salle dédiée aux examens réalisés après l'administration de MRP
- 4) Un local de préparation et de reconstitution de MRP pour les sites de mention A ne disposant pas de PUI
- 5) Un local dédié aux contrôles des MRP préparés, conformément aux résumés des caractéristiques des produits (RCP) ou, à défaut un espace réservé aménagé dans le local mentionné au 4°

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° **2022-114 du 1^{er} février 2022** relatif aux **conditions technique de fonctionnement (CTF)** de l'activité de médecine nucléaire

II le site de MN comprend une zone délimitée disposant :

6) Un local dédié, le cas échéant , à l'activité de marquage cellulaire (si activité réalisée) des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides

7) Au moins un local dédié à l'entreposage des déchets solides contaminés et des effluents radioactifs

Art D. 6124-187

Lorsque le site dispose d'une PUI, **la préparation** des MRP doit être effectuée sous son contrôle.

1)

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions technique de fonctionnement (CTF) de l'activité de médecine nucléaire

Art.D.6124-188 le site autorisé dispose des équipements suivants:

1° un chariot d'urgence

2° des Equipements permettant la gestion des déchets et effluents conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-12
=> Le titulaire de l'autorisation doit tenir à la disposition du public un inventaire des effluents et des déchets éliminés, en précisant les exutoires retenus. Cet inventaire doit être mis à jour chaque année

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux **conditions technique de fonctionnement (CTF)** de l'activité de médecine nucléaire

Art.D6124-189

I le titulaire de l'autorisation mention A en application de l'article R.6123-135 dispose d'une équipe qui comprend:

1° Au moins 1 médecin spécialiste en MN présent sur le site au cours de la prise en charge des patients

2° Au moins 1 MERM présent sur le site au cours de la prise en charge des patients

3° au moins 1 médecin habilité aux épreuves d'efforts présent sur site lors des épreuves

Le titulaire de l'autorisation s'assure du **concours d'un physicien médical** (cf décret n°2024-96 du 8 /02/24 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical) et d'un **radiopharmacien** régulièrement inscrit au tableau de la section compétence de l'ordre des pharmaciens

- ⇒ **Si pas de PUI autorisée à la préparation des MRP , transmettre le contrat du radiopharmacien afin d'apprécier les missions, les responsabilités et les conditions de son remplacement (pour rappel le radiopharmacien doit être rattaché à la PUI)**
- ⇒ **Si PUI autorisée à la préparation des MRP, transmettre l'organisation interne qui précise les recours aux radiopharmaciens**
- ⇒ **Le physicien médical doit être rattaché au service de physique médical, transmettre le POPM**

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° 2022-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux **conditions technique de fonctionnement (CTF)** de l'activité de médecine nucléaire

II le titulaire de la mention B dispose d'une équipe qui comprend, outre les professionnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° du précédent article (I)

1° au moins 1 physicien médical présent sur le site pendant les activités relevant de sa responsabilité, (cf décret n°2024-96 du 8 /02/24 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical)

2° au moins 1 radiopharmacien présent sur le site pendant les activités relevant de sa responsabilité

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° **2022-114 du 1^{er} février 2022** relatif aux **conditions technique de fonctionnement (CTF)** de l'activité de médecine nucléaire

Art. D.6124-190

Le concours du radiopharmacien prévu à l'article D.6124-189 (mention A) a pour but la sécurisation du circuit du MRP et comprend :

- 1° La réalisation d'actions de contrôle relative aux préparations et aux conditions de détention de ces médicaments
 - 2° L'approvisionnement en médicaments, produits et objets mentionnées à l'article L4211-1 et en dispositifs médicaux stériles
- =>dispositions générales relatives au monopole des pharmaciens

« le radiopharmacien participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre du processus qualité dans son domaine de compétence et habilite le personnel en charge de la préparation et du contrôle des médicaments radiopharmaceutiques

Activité de Médecine nucléaire conditions d'implantations CTF

Décret n° **2022-114** du **1^{er} février 2022** relatif aux **conditions technique de fonctionnement (CTF)** de l'activité de médecine nucléaire

Art.D6124-191

Les personnels affectés dans la zone délimitée où sont effectuées les préparations de MRP et leurs contrôles reçoivent une formation initiale et continue et adaptée en radiopharmacie et en radioprotection du personnel, des patients du public et de l'environnement

Art.D 6124-192

Les équipements du site autorisé dans les conditions de l'article R. 6123-136 sont connectés à un système PACS (archivage et partage des images) ainsi qu'à un DACS (archivage et analyse des doses) Le CR remis au patient précise les données dosimétriques

Art D. 6124-193

Le titulaire de l'autorisation est soumis à l'obligation d'assurance de la qualité prévue au I de l'article L.1333-19 (ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique)

3. Questions



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci de votre attention